

ARRETE

**Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques
du centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) du SMICTOM à Misérieux
dans le système de collecte et de traitement de la CCDSV**

LE PRESIDENT

VU les compétences de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée en matière d'assainissement collectif ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

VU le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et en particulier l'article 6 ;

VU le Règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté de Communes Saône Vallée ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'opposition d'aucun des 19 maires de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée, le pouvoir de police en matière d'assainissement collectif et non collectif m'a été transféré automatiquement à compter du 17 octobre 2014,

CONSIDERANT que ce pouvoir de police comprend notamment les autorisations de déversement d'effluents non domestiques au réseau d'assainissement collectif,

Considérant l'avis du bureau communautaire du 28 avril 2016,

ARRETE

Article 1 – OBJET / attributaire de l'autorisation

Le SMICTOM Saône-Dombes est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser les eaux usées autres que domestique, issues du centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) de classe 2 et de la déchetterie professionnelle, situé au lieu-dit « La Thorine » à Misérieux.

Article 2 – CARACTERISTIQUES des rejets autorisés

A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux usées autres que domestiques admises dans le réseau d'assainissement de la CCDSV doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plu égale à 30°C.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, le SMICTOM Saône-Dombes doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement de la CCDSV.

B. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé, sont définies dans la convention spéciale de déversement annexée au présent arrêté.

Cette annexe précise les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisées par le présent arrêté.

Article 3 – DUREE de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an, à compter de la signature du présent arrêté.

Elle est renouvelable deux fois de façon expresse sur demande du SMICTOM, pour une durée d'un an à chaque renouvellement.

La demande de renouvellement doit être faite au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 4 – CARACTERE de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, le SMICTOM devra en informer le Président de Communauté de Communes.

Article 5 – EXECUTION de l'autorisation

Toute modification apportée par le SMICTOM de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de l'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Communauté de Communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé (attributaire) et de son affichage.

17 JUIN 2016

Fait à Trévoux, le

**Le Président,
Bernard GRISON**



